

MOTOR VEHICLES ACT

**ALCOHOL IGNITION INTERLOCK DEVICE
PROGRAM REGULATIONS**

R-003-2013

In force January 31, 2013

AMENDED BY

R-024-2013

In force May 1, 2013

R-050-2016

In force May 1, 2016

R-131-2018

In force October 17, 2018

SI-010-2018

Except subsection 3(1)

in force December 18, 2018

R-099-2019

SNWT 2022,c.10

R-045-2025

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME
D'UTILISATION D'ANTIDÉMARREURS
AVEC ÉTHYLOMÈTRE**

R-003-2013

En vigueur le 31 janvier 2013

MODIFIÉ PAR

R-024-2013

En vigueur le 1^{er} mai 2013

R-050-2016

En vigueur le 1^{er} mai 2016

R-131-2018

En vigueur le 17 octobre 2018

TR-010-2018

à l'exception du paragraphe 3(1), en vigueur
le 18 décembre 2018

R-099-2019

LTNO 2022, ch. 10

R-045-2025

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

MOTOR VEHICLES ACT

ALCOHOL IGNITION INTERLOCK DEVICE PROGRAM REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, makes the *Alcohol Ignition Interlock Device Program Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"certified worker" means a worker who is trained and certified to a level, as recommended by the manufacturer of an alcohol ignition interlock device, to install, maintain and remove that device and to download data from it; (*travailleur qualifié*)

"equipped vehicle" means a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device; (*véhicule équipé*)

"interlock device" means a device referred to in subsection 5(1); (*antidémarrreur*)

"interlock program" means the alcohol ignition interlock device program established under section 2; (*programme d'utilisation d'antidémarrreurs*)

"interlock restricted driver" means a person who

- (a) has applied to participate in the alcohol ignition interlock device program under subsection 7(2),
- (b) has been approved by the Registrar for participation in the alcohol ignition interlock device program under subsection 7(6),
- (c) has entered into an agreement with a service provider under paragraph 7(7)(a),
- (d) has had an alcohol ignition interlock device installed by a service provider in a motor vehicle in accordance with these regulations, and
- (e) has been issued a driver's licence with endorsement and accompanying card under section 9; (*conducteur avec restrictions*)

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'UTILISATION D'ANTIDÉMARRREURS AVEC ÉTHYLOMÈTRE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«antidémarrreur» Appareil visé au paragraphe 5(1). (*interlock device*)

«conducteur avec restrictions» Personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a présenté une demande de participation au programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre en vertu du paragraphe 7(2);
- b) elle a reçu l'approbation du registraire afin de participer au programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre en vertu du paragraphe 7(6);
- c) elle a conclu un accord avec un fournisseur de services en vertu de l'alinéa 7(7)a);
- d) elle a fait installer, par un fournisseur de services, un antidémarrreur avec éthylomètre dans un véhicule automobile conformément au présent règlement;
- e) on lui a délivré un permis de conduire avec mention et une fiche d'accompagnement en vertu de l'article 9. (*interlock restricted driver*)

«échantillon d'haleine en marche» Échantillon d'haleine devant être soufflé dans l'antidémarrreur avec éthylomètre à des intervalles aléatoires tant que le moteur du véhicule automobile équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre est en marche. (*running sample of breath*)

«fournisseur de services» Personne qui a conclu un accord avec le registraire, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, en vertu du paragraphe 4(1). (*service provider*)

"running sample of breath" means a sample of breath required to be blown into an alcohol ignition interlock device at a random interval while the engine of the motor vehicle equipped with the alcohol ignition interlock device is running; (*échantillon d'haleine en marche*)

"service provider" means a person who has entered into an agreement with the Registrar, on behalf of the Government of the Northwest Territories, under subsection 4(1). (*fournisseur de services*)

Establishment of Program

2. (1) The alcohol ignition interlock device program referred to in subsection 78(2.1) of the Act is established.

(2) The purpose of the alcohol ignition interlock device program is to allow eligible persons, who are approved by the Registrar for participation in the program, to operate equipped vehicles under the conditions of the program and in accordance with these regulations and any other enactment. R-099-2019,s.2; SNWT 2022,c.10,s.22.

(3) Repealed, SNWT 2022,c.10,s.22.

Administration

3. (1) The Registrar shall administer the interlock program.

(2) A decision made by the Registrar under these regulations is final.

Service Providers

4. (1) The Registrar, on behalf of the Government of the Northwest Territories, may enter into an agreement with a person referred to in Schedule A for the provision of programs of supervision for interlock restricted drivers.

(2) A person may not provide a program of supervision for an interlock restricted driver unless the person is a party to an agreement entered into under subsection (1).

(3) A service provider that provides a program of supervision to an interlock restricted driver shall

«programme d'utilisation d'antidémarrageurs» Programme d'utilisation d'antidémarrageurs avec éthylomètre créé à l'article 2. (*interlock program*)

«travailleur qualifié» Travailleur qui détient la formation et le niveau d'attestation que recommande le fabricant d'un antidémarrageur avec éthylomètre afin d'installer, d'entretenir et d'enlever l'antidémarrageur et de télécharger les données qu'il contient. (*certified worker*)

«véhicule équipé» Véhicule automobile muni d'un antidémarrageur avec éthylomètre. (*equipped vehicle*)

Création du programme

2. (1) Est créé le programme d'utilisation d'antidémarrageurs avec éthylomètre visé au paragraphe 78(2.1) de la Loi.

(2) Le programme d'utilisation de démarreurs avec éthylomètre vise à permettre aux personnes admissibles, dont le registraire a approuvé la participation au programme, de conduire des véhicules équipés sous réserve des conditions du programme et conformément au présent règlement et à tout autre texte législatif. R-099-2019, art. 2; LTN-O 2022, ch. 10, art. 22.

(3) Abrogé, LTN-O 2022, ch. 10, art. 22.

Gestion

3. (1) Le registraire gère le programme d'utilisation d'antidémarrageurs.

(2) Les décisions du registraire en vertu du présent règlement sont définitives.

Fournisseurs de services

4. (1) Le registraire, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, peut conclure avec une personne visée à l'annexe A un accord de fourniture de programmes d'encadrement des conducteurs avec restrictions.

(2) Nul ne peut fournir un programme d'encadrement d'un conducteur avec restrictions à moins d'être partie à un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

(3) Le fournisseur de services qui fournit un programme d'encadrement à un conducteur avec

- (a) manage the installation, maintenance and removal of interlock devices used in the program;
- (b) instruct the driver in the use of interlock devices used in the program so that the driver may operate the devices in the manner recommended by the manufacturer;
- (c) ensure that inspections, maintenance and calibrations of interlock devices used in the program are conducted by certified workers
 - (i) 30 days after installation, and
 - (ii) every 60 days thereafter;
- (d) ensure that only certified workers install, maintain, inspect, download data from and remove interlock devices used in the program as required by these regulations;
- (e) protect personal information in the manner that the Registrar directs; and
- (f) charge reasonable fees to the interlock restricted driver.

(4) A service provider shall submit monthly, to the Registrar in a form that the Registrar directs,

- (a) an inventory of all interlock devices that are under the control of the service provider, their operational status and to whom they have been issued as of the date of the report;
- (b) a report of all data downloaded from all interlock devices that are in service and under the control of the service provider during the past month; and
- (c) any other information the Registrar requires for monitoring and administration of the interlock program.

(5) A service provider shall, without delay, notify the Registrar if

- (a) an interlock restricted driver fails to bring an equipped vehicle to the service provider for inspection at a scheduled time;
- (b) the service provider has a reasonable

restrictions, à la fois :

- a) gère l'installation, l'entretien et l'enlèvement des antidémarrureurs utilisés dans le programme;
- b) donne au conducteur des indications sur l'utilisation des antidémarrureurs utilisés dans le programme de manière qu'il puisse s'en servir de la façon que recommande le fabricant;
- c) assure que les inspections, l'entretien et le calibrage des antidémarrureurs utilisés dans le programme sont faits par des travailleurs qualifiés dans les délais suivants :
 - (i) d'une part, au plus tard 30 jours à compter de l'installation,
 - (ii) d'autre part, tous les 60 jours par la suite;
- d) assure que seuls les travailleurs qualifiés, installent, entretiennent, inspectent et enlèvent les antidémarrureurs utilisés dans le programme, et en téléchargent les données, comme l'exige le présent règlement;
- e) protège les renseignements personnels conformément aux directives du registraire;
- f) exige des frais raisonnables du conducteur avec restrictions.

(4) Le fournisseur de services présente mensuellement au registraire, en la forme qu'exige ce dernier, les éléments suivants :

- a) un inventaire, en date du rapport, de tous les antidémarrureurs sous sa responsabilité, de leur état opérationnel et des personnes à qui ils ont été délivrés;
- b) un rapport de toutes les données téléchargées à partir de tous les antidémarrureurs en service qui sont sous sa responsabilité au cours du mois passé;
- c) tout autre renseignement qu'exige le registraire aux fins de surveillance et de gestion du programme d'utilisation d'antidémarrureurs.

(5) Le fournisseur de services avise sans tarder le registraire dans les cas suivants :

- a) le conducteur avec restrictions omet d'apporter le véhicule équipé au fournisseur de services pour l'inspection de routine;
- b) le fournisseur de services a des motifs

belief that an interlock device has been tampered with or deactivated;

- (c) an interlock device is malfunctioning or not operating;
- (d) the data downloaded from an interlock device indicates that a person had alcohol in their blood; or
- (e) a recall or upgrade of an interlock device has been issued by its manufacturer.

R-045-2025,s.2.

Interlock Devices

5. (1) A device that is referred to in Schedule B is an interlock device.

(2) The following standards are adopted, as amended from time to time, in respect of interlock devices:

- (a) CSA Group CAN/CSA-Z627-16, *Breath alcohol ignition interlock devices* (November 2016);
- (b) United States Department of Transportation, National Highway Traffic Administration (Docket No. NHTSA-2010-0033), *Model Specifications for Breath Alcohol Ignition Interlock Devices (BAIIDs)*, 75 Fed. Reg. 61820-61833 (October 6, 2010).

(3) A service provider shall ensure that an interlock device supplied, installed, maintained or used under these regulations, complies with the standards referred to in subsection (2).

(4) A person shall not install, maintain, download data from or modify an interlock device under these regulations, unless the person is

- (a) a service provider;
- (b) a certified worker working under the direction of a service provider; or
- (c) the Registrar or a certified worker working under the Registrar's direction.

R-045-2025,s.3.

Eligibility

6. (1) A resident of the Northwest Territories is eligible to participate in the interlock program if

- (a) a court prescribes an additional condition of a probation order under paragraph 732.1(3)(g.2) of the *Criminal Code*;

raisonnables de croire qu'un antidémarrreur a été altéré ou désactivé;

- c) l'antidémarrreur est défectueux ou en panne;
- d) les données téléchargées à partir de l'antidémarrreur révèlent un certain taux d'alcoolémie;
- e) en cas de rappel ou de mise à jour de l'antidémarrreur provenant du fabricant.

Antidémarrreurs

5. (1) Les appareils visés à l'annexe B sont des antidémarrreurs.

(2) Les normes suivantes, avec leurs modifications successives, sont adoptées à l'égard des antidémarrreurs :

- a) la norme du Groupe CSA CAN/CSA-Z627-16, *Antidémarrreurs avec éthylomètre* (novembre 2016);
- b) la norme de la National Highway Traffic Administration du département des Transports des États-Unis, (numéro NHTSA-2010-0033) intitulée *Model Specifications for Breath Alcohol Ignition Interlock Devices (BAIIDs)*, 75 Fed. Reg. 61820-61833 (6 octobre 2010).

(3) Le fournisseur de services assure que l'antidémarrreur fourni, installé, entretenu ou utilisé en vertu du présent règlement est conforme aux normes visées au paragraphe (2).

(4) Nul ne peut installer, entretenir ou modifier un antidémarrreur, ou en télécharger les données, en vertu du présent règlement à moins d'être, selon le cas :

- a) un fournisseur de services;
- b) un travailleurs qualifié qui travaille sous l'autorité d'un fournisseur de services;
- c) le registraire ou un travailleur qualifié travaillant sous son autorité.

R-045-2025, art. 3(1).

Admissibilité

6. (1) Tout résident des Territoires du Nord-Ouest est un participant admissible au programme d'utilisation d'antidémarrreurs si, selon le cas :

- a) le tribunal assortit l'ordonnance de probation d'une condition supplémentaire en vertu de l'alinéa 732.1(3)g.2) du *Code*

- (b) the Registrar has imposed conditions on the person's driver's licence under section 78 of the Act; or
- (c) the resident has been discharged in respect of or convicted of or found guilty of an alcohol and drug related offence as defined in paragraph 116.14(1)(a) of the Act.

(2) A resident of the Northwest Territories is eligible to participate in the interlock program if

- (a) a court of an extra-territorial jurisdiction referred to in Schedule C prescribes an additional condition of a probation order under paragraph 732.1(3)(g.2) of the *Criminal Code*;
- (b) the Registrar of an extra-territorial jurisdiction referred to in Schedule C has imposed conditions on the person's driver's licence substantially similar to those under section 78 of the Act; or
- (c) the resident has been discharged in respect of or convicted of or found guilty of an alcohol and drug related offence as defined in paragraph 116.14(1)(b) of the Act in an extra-territorial jurisdiction referred to in Schedule C.

R-131-2018,s.2; R-045-2025,s.4.

Application Process

7. (1) In this section, "alcohol dependency assessment" means an alcohol dependency assessment referred to in paragraph 77.1(2)(d) of the Act and section 7 of the *Driver's Licence Regulations*.

(2) A person who is eligible to participate under section 6 may apply to the Registrar to participate in the interlock program by submitting

- (a) the person's name, address, date of birth and driver's licence number;
- (b) proof of the person's eligibility established under section 6;
- (c) details of the motor vehicles that the person plans to operate and have equipped with an interlock device, including their makes, models, vehicle identification numbers and licence plate numbers;
- (d) the following information in respect of motor vehicles referred to in paragraph (c) not owned by the person:
 - (i) the names and addresses of the

criminel;

- b) le registraire a assorti son permis de conduire de certaines conditions en vertu de l'article 78 de la Loi;
- c) il a été absous, accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à l'alcool ou à la drogue au sens de l'alinéa 116.14(1)a) de la Loi.

(2) Tout résident des Territoires du Nord-Ouest est un participant admissible au programme d'utilisation d'antidémarrageurs si, selon le cas :

- a) le tribunal d'une autorité extraterritoriale visée à l'annexe C assortit l'ordonnance de probation d'une condition supplémentaire en vertu de l'alinéa 732.1(3)g.2) du *Code criminel*;
- b) le registraire d'une autorité extraterritoriale visée à l'annexe C a assorti son permis de conduire de certaines conditions en vertu de l'article 78 de la Loi;
- c) il a été absous, accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à l'alcool ou à la drogue au sens de l'alinéa 116.14(1)b) de la Loi dans une autorité extraterritoriale visée à l'annexe C.

R-131-2018, art. 2.

Processus de demande

7. (1) Dans le présent article, «évaluation portant sur la dépendance à l'égard de l'alcool» s'entend de l'évaluation portant sur la dépendance à l'égard de l'alcool prévue à l'alinéa 77.1(2)d) de la Loi et à l'article 7 du *Règlement sur les permis de conduire*.

(2) Le participant admissible au programme en vertu de l'article 6 peut présenter au registraire une demande de participation au programme d'utilisation d'antidémarrageurs; à cette fin, il fournit les renseignements suivants :

- a) son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de permis de conduire;
- b) une preuve de son admissibilité établie en vertu de l'article 6;
- c) les détails des véhicules automobiles qu'il entend conduire et faire équiper d'un antidémarrageur, notamment, pour chacun, la marque, le modèle, le numéro d'identification du véhicule et le numéro de la plaque d'immatriculation;
- d) les renseignements suivants concernant les

- owners,
- (ii) written permission from the owners consenting to the use of their vehicles in the program; and
- (e) any other information requested by the Registrar.

(3) When the Registrar receives an application submitted under subsection (2), the Registrar shall consider the following factors in reaching a decision to approve or reject the application:

- (a) whether the applicant has previously participated in the interlock program or a similar program;
- (b) the likelihood of recidivism based on the applicant's driving record and record of convictions for other impaired driving offences in any jurisdiction;
- (c) completion by the applicant of an alcohol treatment program;
- (d) the type of each motor vehicle to be operated by the applicant;
- (e) the risk to public safety posed by the applicant if the applicant participates in the interlock program.

(4) For the purposes of making a determination under subsection (3), the Registrar may require the applicant, at the applicant's own expense,

- (a) to attend an interview with the Registrar or the Registrar's agents; or
- (b) to undergo an alcohol dependency assessment.

(5) If the Registrar rejects the application, the Registrar shall notify the applicant in writing and give the reasons for the rejection.

(6) Subject to subsection (7), if the Registrar approves the application, the applicant may participate in the interlock program as an interlock restricted driver.

(7) It is a condition of each approval under subsection (6) that the interlock restricted driver

- (a) enter into and remain a party to an agreement with a service provider for the installation, use, maintenance and removal of an interlock device until termination of

véhicules automobiles visés à l'alinéa c) dont il n'est pas propriétaire :

- (i) le nom et l'adresse du propriétaire,
- (ii) le consentement écrit du propriétaire concernant l'utilisation de son véhicule dans le cadre du programme;

- e) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

(3) Le registraire qui reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (2), afin de décider s'il approuve ou rejette la demande, prend en compte les facteurs suivants à l'égard de l'auteur de la demande :

- a) le fait qu'il a déjà participé au programme d'utilisation d'antidémarrage ou à un programme similaire;
- b) la probabilité de récidive à partir de son dossier de conducteur et de son dossier du prévenu concernant d'autres infractions de conduite en état d'ébriété dans toute autorité compétente;
- c) l'achèvement d'un programme de traitement de l'alcoolisme;
- d) tous les types de véhicule automobile qu'il conduit;
- e) le danger pour la sécurité publique qu'il pose s'il participe au programme d'utilisation d'antidémarrage.

(4) Pour prendre la décision que requiert le paragraphe (3), le registraire peut exiger de l'auteur de la demande qu'il, selon le cas et à ses frais :

- a) se présente à une entrevue avec le registraire ou ses mandataires;
- b) subisse une évaluation portant sur la dépendance à l'égard de l'alcool.

(5) S'il rejette la demande, le registraire en avise l'auteur de la demande par écrit et motive sa décision.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si le registraire approuve la demande, l'auteur de la demande peut participer au programme d'utilisation d'antidémarrage à titre de conducteur avec restrictions.

(7) L'approbation en vertu du paragraphe (6) est assujettie à la condition que le conducteur avec restrictions, à la fois :

- a) conclue avec un fournisseur de services un accord en vue de l'installation, de l'utilisation, de l'entretien et de

or withdrawal from or completion of the interlock program, by the driver;

- (b) attend each inspection and maintenance session for the interlock device that is scheduled by the service provider, including for the downloading of data from the interlock device;
- (c) report without delay to the service provider any malfunction or damage to the interlock device;
- (d) pay reasonable costs for the use of the interlock device including costs of installation, inspection, maintenance, rental and removal; and
- (e) undergo an alcohol dependency assessment if so directed by the Registrar.

(8) If the Registrar imposes additional conditions to those set out under subsection (7), the Registrar shall provide the reasons for those conditions. R-045-2025,s.5.

Installation and Removal of Interlock Device

8. (1) A service provider or certified worker acting under the direction of a service provider shall not install or remove an interlock device unless the Registrar has authorized

- (a) its installation by means of an approval issued under subsection 7(6); or
- (b) its removal by means of a notice of termination issued under subsection 12(3), a notice of withdrawal issued under subsection 13(2) or a certificate of completion issued under subsection 14(3).

(2) Notwithstanding subsection (1), a service provider or certified worker acting under the direction of a service provider may install or remove an interlock device without authorization from the Registrar if

- (a) the installation or removal is required to replace a malfunctioning interlock device or an interlock device that requires upgrading; and

l'enlèvement de l'antidémarrreur et qu'il en demeure partie jusqu'à son retrait forcé, son retrait volontaire ou son achèvement du programme d'utilisation d'antidémarrreurs;

- b) se présente aux séances d'inspection et d'entretien que fixe le fournisseur de services, y compris celles en vue de télécharger les données que contient l'antidémarrreur;
- c) signale sans tarder au fournisseur de services tout fonctionnement défectueux de l'antidémarrreur ou tout dommage causé à celui-ci;
- d) acquitte les frais raisonnables d'utilisation de l'antidémarrreur, y compris les frais afférents à l'installation, à l'inspection, à l'entretien, à la location et à l'enlèvement;
- e) subisse une évaluation portant sur la dépendance à l'égard de l'alcool sur ordre du registraire, le cas échéant.

(8) Le registraire qui ajoute des conditions à celles prévues au paragraphe (7) justifie ces conditions.

Installation et enlèvement de l'antidémarrreur

8. (1) Le fournisseur de services ou le travailleur qualifié agissant sous son autorité ne peut installer ou enlever un antidémarrreur que si le registraire en a autorisé :

- a) soit l'installation par approbation donnée en vertu du paragraphe 7(6);
- b) soit l'enlèvement par avis de retrait forcé délivré en vertu du paragraphe 12(3), par avis de retrait volontaire au titre du paragraphe 13(2) ou par certificat d'achèvement délivré en vertu du paragraphe 14(3).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fournisseur de services ou le travailleur qualifié agissant sous son autorité peut installer ou enlever un antidémarrreur sans l'autorisation du registraire si les deux conditions sont réunies :

- a) l'installation ou l'enlèvement est nécessaire afin de remplacer un antidémarrreur défectueux ou un antidémarrreur qui doit être amélioré;
- b) l'installation ou l'enlèvement est consigné

- (b) the installation or removal is reported in the monthly report made under subsection 4(4).

Issue of Driver's Licence

9. The Registrar shall, after receiving written notice from the service provider of the installation of an interlock device in a motor vehicle to be operated by an interlock restricted driver, issue to the driver

- (a) a driver's licence of any class other than Class 7 as set out in Schedule C of the *Driver's Licence Regulations*, with an "I" code endorsement as set out in item 8 of Schedule D to those regulations; and
- (b) an accompanying card specifying the conditions imposed under subsection 7(7) and any additional conditions imposed under subsection 7(8).

R-024-2013,s.2.

Requirements of Interlock Restricted Driver

10. (1) An interlock restricted driver shall use an interlock device in the manner instructed by a service provider.

(2) An interlock restricted driver shall not operate a motor vehicle other than an equipped vehicle identified in their application submitted under subsection 7(2), unless the driver

- (a) obtains permission from the Registrar to operate that other motor vehicle; or
- (b) has a lawful excuse.

(3) If an interlock restricted driver reasonably believes that an interlock device is malfunctioning, the driver shall, without delay, report to the service provider to have the device inspected, repaired or replaced. R-045-2025,s.6.

Variations to Reporting Times

11. An interlock restricted driver may apply to their service provider to vary a scheduled reporting time for inspection, maintenance or downloading of data. R-045-2025,s.7.

au rapport mensuel prévu au paragraphe 4(4).

Délivrance du permis de conduire

9. Le registraire, après avoir reçu du fournisseur de services un avis écrit de l'installation d'un antidémarrreur dans un véhicule automobile que conduira un conducteur avec restrictions, délivre au conducteur :

- a) d'une part, un permis de conduire de toute catégorie, à l'exception de la catégorie 7 décrite à l'annexe C du *Règlement sur les véhicules automobiles*, qui porte la mention «I» décrite au numéro 8 de l'annexe D du même règlement;
- b) d'autre part, une fiche d'accompagnement qui précise les conditions au titre du paragraphe 7(7) et toutes autres conditions au titre du paragraphe 7(8).

R-024-2013, art. 2.

Exigences visant le conducteur avec restrictions

10. (1) Le conducteur avec restrictions utilise l'antidémarrreur conformément aux instructions du fournisseur de services.

(2) Le conducteur avec restrictions ne conduit comme véhicule automobile que le véhicule équipé identifié dans sa demande présentée en vertu du paragraphe 7(2) sauf, selon le cas :

- a) s'il obtient la permission du registraire de conduire un autre véhicule automobile;
- b) s'il a une excuse légitime.

(3) Le conducteur avec restrictions qui croit raisonnablement que l'antidémarrreur est défectueux se rend sans tarder chez le fournisseur de services afin de faire inspecter, réparer ou remplacer l'appareil.

Modifications des échéanciers

11. Le conducteur avec restrictions peut faire une demande auprès de son fournisseur de services afin de faire modifier les échéanciers prévus d'inspection, d'entretien et de téléchargement de données.

Termination from Program

12. (1) The Registrar shall terminate the participation of an interlock restricted driver in the interlock program if

- (a) the Registrar concludes that
 - (i) there has been a material change in the driver's circumstances, and
 - (ii) after reconsidering the factors referred to in subsection 7(3), the driver is unlikely to comply with the conditions imposed under subsection 7(7) or any additional conditions imposed under subsection 7(8);
- (b) the driver operates a motor vehicle that is not an equipped vehicle, in contravention of subsection 10(2);
- (c) the driver is convicted of an offence under section 15;
- (d) the service provider reports to the Registrar that
 - (i) the interlock device has been tampered with, disabled, disassembled, disconnected or removed from an equipped vehicle without the authorization of the service provider, or
 - (ii) the operation of the interlock device has been interfered with; or
- (e) the driver is convicted of a criminal offence under paragraph 320.14(1)(a) or (b), or subsection 320.14(2), 320.14(3), 320.15(1) or 320.18(1) of the *Criminal Code*.

(2) The Registrar may terminate the participation of an interlock restricted driver if

- (a) the service provider reports to the Registrar that data downloaded from an interlock device indicates that
 - (i) a person had alcohol in their blood, or
 - (ii) a running sample of breath was not provided when required or was not provided in accordance with the service provider's requirements;
- (b) the driver operates a motor vehicle on a highway in contravention of any terms or conditions imposed by the Registrar on their driver's licence;
- (c) the driver's licence of the driver is suspended under

Retrait forcé du programme

12. (1) Le registraire force le retrait du conducteur avec restrictions du programme d'utilisation d'antidémarrageurs dans les cas suivants :

- a) le registraire conclut, à la fois :
 - (i) qu'il y a eu un changement important dans la situation du conducteur,
 - (ii) après avoir pris en compte les facteurs visés au paragraphe 7(3), qu'il est improbable que le conducteur se conforme aux conditions au titre du paragraphe 7(7) ou aux autres conditions au titre du paragraphe 7(8);
- b) le conducteur conduit un véhicule automobile qui n'est pas un véhicule équipé, en contravention au paragraphe 10(2);
- c) le conducteur est déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 15;
- d) le fournisseur de services signale au registraire que, selon le cas :
 - (i) l'antidémarrageur a été altéré, désactivé, démonté, débranché ou enlevé du véhicule équipé sans son autorisation,
 - (ii) on a fait obstacle au fonctionnement de l'antidémarrageur;
- e) le conducteur est déclaré coupable d'une infraction criminelle en vertu de l'alinéa 320.14(1)a) ou b), ou du paragraphe 320.14(2), 320.14(3), 320.15(1) ou 320.18(1) du *Code criminel*.

(2) Le registraire peut forcer le retrait du conducteur avec restrictions dans les cas suivants :

- a) le fournisseur de services signale au registraire que, d'après les données téléchargées à partir de l'antidémarrageur :
 - (i) soit une personne avait un certain taux d'alcoolémie,
 - (ii) soit un échantillon d'haleine en marche n'a pas été fourni quand il le fallait ou n'a pas été fourni en conformité avec les exigences du fournisseur de services;
- b) le conducteur conduit un véhicule automobile sur la route en contravention aux conditions imposées par le registraire dont est assorti son permis de conduire;
- c) le permis de conduire du conducteur est

- (i) section 116.1 of the Act and alcohol or a drug is a factor for the suspension, or
- (ii) section 116.2, 116.4, 116.6, 116.7, 116.82 or 116.84 of the Act; or
- (d) the driver's licence of the driver is suspended in an extra-territorial jurisdiction under circumstances substantially similar to those under paragraph (b) or (c).

(3) If the Registrar terminates the participation of an interlock restricted driver, the Registrar shall

- (a) issue a notice of termination to the driver and service provider that includes the reasons for the termination; and
- (b) cancel the driver's licence of the driver.

(4) The agreement entered into under paragraph 7(7)(a) is terminated and all interlock devices must be removed from each equipped vehicle used by the interlock restricted driver after the driver reports to the service provider and presents

- (a) a notice of termination issued under subsection (3) in respect of the driver; and
- (b) each equipped vehicle.

R-131-2018,s.3; R-045-2025,s.7.

Withdrawal from Program

13. (1) The Registrar may permit an interlock restricted driver to withdraw from the interlock program if the driver submits a request for withdrawal to the Registrar.

(2) If the Registrar allows an interlock restricted driver to withdraw from the interlock program, the Registrar shall

- (a) issue a notice of withdrawal to the driver and service provider; and
- (b) cancel the driver's licence of the driver.

(3) The agreement entered into under paragraph 7(7)(a) is terminated and all interlock devices must be removed from each equipped vehicle used by the interlock restricted driver after the driver reports to the service provider and presents

- (a) a notice of withdrawal issued under

suspendu en vertu, selon le cas :

- (i) de l'article 116.1 de la Loi, l'alcool ou une drogue étant un facteur de la suspension,
- (ii) de l'article 116.2, 116.4, 116.6, 116.7, 116.82 ou 116.84 de la Loi;
- d) le permis de conduire du conducteur est suspendu dans une autorité extraterritoriale dans un cas essentiellement similaire à celui prévu à l'alinéa b) ou c).

(3) Le registraire qui force le retrait du conducteur avec restrictions :

- a) d'une part, délivre un avis motivé de retrait forcé au conducteur et au fournisseur de services;
- b) d'autre part, annule le permis de conduire du conducteur.

(4) L'accord conclu en vertu de l'alinéa 7(7)a) est résilié et tous les antidémarrateurs doivent être enlevés de chaque véhicule équipé qu'utilise le conducteur avec restrictions dès que le conducteur se présente chez le fournisseur de services, muni :

- a) d'une part, de l'avis de retrait forcé délivré en vertu du paragraphe (3) qui le vise;
- b) d'autre part, de chaque véhicule équipé.

R-131-2018, art. 3.

Retrait volontaire du programme

13. (1) Le registraire peut permettre au conducteur avec restrictions qui lui présente une demande de retrait volontaire de se retirer du programme d'utilisation d'antidémarrateurs.

(2) Le registraire qui permet au conducteur avec restrictions de se retirer du programme d'utilisation d'antidémarrateurs :

- a) d'une part, délivre un avis de retrait volontaire au conducteur et au fournisseur de services;
- b) d'autre part, annule le permis de conduire du conducteur.

(3) L'accord conclu en vertu de l'alinéa 7(7)a) est résilié et tous les antidémarrateurs doivent être enlevés de chaque véhicule équipé qu'utilise le conducteur avec restrictions dès que le conducteur se présente chez le fournisseur de services, muni :

- a) d'une part, de l'avis de retrait volontaire

- subsection (2) in respect of the driver; and
(b) each equipped vehicle.

Completion of Program

14. (1) An interlock restricted driver is eligible to apply for a certificate of completion of the interlock program if

- (a) the probation order referred to in paragraph 6(1)(a) has expired, or any condition imposed by the Registrar in respect of the duration of the driver's participation in the program has been satisfied; and
- (b) the driver has not withdrawn or been terminated from the program.

(2) An interlock restricted driver who is eligible to apply under subsection (1) may apply to the Registrar for a certificate of completion of the interlock program by submitting

- (a) an application in a form approved by the Registrar;
- (b) a report from the service provider stating that, for a period of at least three months immediately before the date of the driver's application, data from the interlock device indicates that
 - (i) no person attempted to start the engine of the equipped vehicle while the person had alcohol in their blood,
 - (ii) a running sample of breath was provided when required or was provided in accordance with the service provider's requirements, and
 - (iii) no person provided a running sample of breath while the person had alcohol in their blood; and
- (c) any other information requested by the Registrar.

(3) If the Registrar is satisfied that the application is complete and accurate, the Registrar may issue a certificate of completion of the interlock program to the interlock restricted driver.

(4) An interlock restricted driver who possesses a certificate of completion issued under subsection (3) may apply under section 5 of the *Driver's Licence*

délivré en vertu du paragraphe (2) qui le vise;

- b) d'autre part, de chaque véhicule équipé.

Achèvement du programme

14. (1) Le conducteur avec restrictions est admissible à présenter une demande de certificat d'achèvement du programme d'utilisation d'antidémarrage :

- a) d'une part, si l'ordonnance de probation visée à l'alinéa 6(1)a) a pris fin, ou si toute condition imposée par le registraire quant à la durée de la participation du conducteur au programme a été remplie;
- b) d'autre part, s'il ne s'est pas retiré volontairement ou n'a pas été forcé de se retirer du programme.

(2) Le conducteur avec restrictions qui est admissible en vertu du paragraphe (1) peut présenter au registraire une demande de certificat d'achèvement du programme d'utilisation d'antidémarrage; à cette fin, il fournit les éléments suivants :

- a) une demande en la forme approuvée par le registraire;
- b) un rapport du fournisseur de services qui indique que, pour une période d'au moins trois mois avant la date de la demande, les données provenant de l'antidémarrage révèlent ce qui suit :
 - (i) personne n'a tenté de faire démarrer le moteur du véhicule équipé en ayant un certain taux d'alcoolémie,
 - (ii) un échantillon d'haleine en marche a été fourni lorsqu'il le fallait ou a été fourni en conformité avec les exigences du fournisseur de services,
 - (iii) personne n'a fourni d'échantillon d'haleine en marche en ayant un certain taux d'alcoolémie;
- c) les autres renseignements qu'exige le registraire.

(3) S'il est convaincu que la demande est complète et correcte, le registraire peut délivrer au conducteur avec restrictions un certificat d'achèvement du programme d'utilisation d'antidémarrage.

(4) Le conducteur avec restrictions qui possède un certificat d'achèvement délivré en vertu du paragraphe (3) peut faire une nouvelle demande de

Regulations for a new licence without the "I" code endorsement in respect of the ignition interlock program.

(5) If the interlock restricted driver makes an application under subsection (4) and surrenders their current driver's licence to the Registrar at the time of making the application, the Registrar shall issue a new driver's licence without the "I" code endorsement, to the driver under section 5 of the *Driver's Licence Regulations*.

(6) The agreement entered into under paragraph 7(7)(a) is terminated and all interlock devices must be removed from each vehicle used by the interlock restricted driver after the driver reports to the service provider and presents

- (a) a certificate of completion issued under subsection (3) in respect of the driver;
 - (b) a new driver's licence issued to the driver under subsection (5) in respect of the driver; and
 - (c) each equipped vehicle.
- R-024-2013,s.3; R-045-2025,s.7,8.

Specific Offences

15. (1) A person shall not tamper with an interlock device.

(2) A person shall not falsify a report, record or running sample of breath made or required under these regulations.

(3) If an interlock device is equipped with an emergency override, a person shall not engage the override unless there is an emergency that endangers life or property.

Reviews

16. (1) An interlock restricted driver may request a review of an act or omission of, or a fee charged by, a service provider by sending a letter to the service provider requesting the review.

(2) A service provider shall respond to a letter requesting a review under subsection (1) within 30 days of its receipt.

(3) If an interlock restricted driver submits a letter requesting a review under subsection (1) and is not

permitted in virtue of article 5 du *Règlement sur les permis de conduire* sans la mention du code «I» visant le programme d'utilisation d'antidémarrateurs.

(5) Le registraire délivre un nouveau permis de conduire sans la mention du code «I», en vertu de l'article 5 du *Règlement sur les permis de conduire*, au conducteur avec restrictions qui lui en a fait la demande en vertu du paragraphe (4) et qui lui a remis en même temps son permis de conduire actuel.

(6) L'accord conclu en vertu de l'alinéa 7(7)a) est résilié et tous les antidémarrateurs doivent être enlevés de chaque véhicule équipé qu'utilise le conducteur avec restrictions dès que le conducteur se présente chez le fournisseur de services, muni à la fois :

- a) du certificat d'achèvement délivré en vertu du paragraphe (3) qui le vise;
 - b) du nouveau permis de conduire qui lui a été délivré en vertu du paragraphe (5);
 - c) de chaque véhicule équipé.
- R-024-2013, art. 3.

Infractions spécifiques

15. (1) Il est interdit d'altérer les antidémarrateurs.

(2) Il est interdit de falsifier tout rapport, dossier ou échantillon d'haleine en marche fourni ou exigé en vertu du présent règlement.

(3) Si l'antidémarrateur est muni d'un dispositif de neutralisation d'urgence, il est interdit d'enclencher le dispositif si ce n'est en situation d'urgence qui met en danger la vie ou des biens.

Révisions

16. (1) Le conducteur avec restrictions peut demander la révision d'un acte ou d'une omission du fournisseur de services, ou d'un frais qu'il lui a exigé, en faisant parvenir au fournisseur de services une lettre de demande de révision.

(2) Le fournisseur de services répond à la lettre de demande de révision prévue au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après l'avoir reçue.

(3) Si le conducteur avec restrictions présente une lettre de demande de révision en vertu du

satisfied by the response of the service provider or the service provider fails to respond to that letter within the time period set out in subsection (2), the driver may forward the letter to the Registrar along with a fee of \$210.

(4) The Registrar may, on receiving a letter forwarded under subsection (3), decide whether the complaint has merit.

(5) If the Registrar decides that a complaint has merit the Registrar may

- (a) direct that the fee submitted under subsection (3) be refunded;
- (b) direct that the parties engage in mediation;
- (c) direct that the service provider stop carrying out, start carrying out or modify, as the case may be, the act or omission or fee charged; or
- (d) declare a portion of a fee charged as being unreasonable and that the unreasonable portion be refunded to the interlock restricted driver.

(6) If the Registrar decides that a complaint does not have merit, the fee submitted under subsection (3) is forfeited to the Government of the Northwest Territories. R-050-2016,s.2; R-045-2025,s.9.

17. These regulations come into force January 31, 2013.

paragraphe (1) et n'est pas satisfait de la réponse du fournisseur de services, ou si celui-ci fait défaut de répondre dans le délai imparti au paragraphe (2), le conducteur peut transmettre la lettre au registraire, en y joignant un droit de 210 \$.

(4) Le registraire, dès réception d'une lettre transmise en vertu du paragraphe (3), peut décider du bien-fondé de la plainte.

(5) S'il conclut que la plainte est bien fondée, le registraire peut, selon le cas :

- a) ordonner le remboursement du droit versé en vertu du paragraphe (3);
- b) ordonner aux parties d'entreprendre une médiation;
- c) ordonner que le fournisseur de services cesse, entreprenne ou modifie, selon le cas, l'acte ou l'omission, ou les frais exigés;
- d) déclarer que certains frais exigés sont non raisonnables et en exiger le remboursement au conducteur avec restrictions.

(6) Si le registraire conclut que la plainte est non fondée, le droit versé en vertu du paragraphe (3) est dévolu au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. R-050-2016, art. 2.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2013.

SCHEDULE A
(*Subsection 4(1)*)

SERVICE PROVIDERS

1. Alcolock Canada Inc.
2. Alcohol Countermeasure Systems Corp.
3. Smart Start Canada ULC

R-045-2025,s.10.

ANNEXE A
(*paragraphe 4(1)*)

FOURNISSEURS DE SERVICES

1. Alcolock Canada Inc.
2. Alcohol Countermeasure Systems Corp.
3. Smart Start Canada ULC

R-045-2025, art. 10.

SCHEDULE B

(Subsection 5(1))

INTERLOCK DEVICES

	I	II	III
Item	Make	Model	Manufacturer
1	ALCOLOCK®	ALCOLOCK LR™	Alcohol Countermeasure Systems Corp.
2	Smart Start®	SSI 20/35™	1A Smart Start LLC
3	Smart Start®	FLEX™	1A Smart Start LLC

R-045-2025,s.10.

ANTIDÉMARREURS

	I	II	III
N°	Marque	Modèle	Fabricant
1	ALCOLOCK®	ALCOLOCK ^{mc} LR	Alcohol Countermeasure Systems Corp.
2	Smart Start®	SSI 20/35 ^{mc}	1A Smart Start LLC
3	Smart Start®	FLEX ^{mc}	1A Smart Start LLC

R-045-2025, art. 10.

EXTRA-TERRITORIAL JURISDICTIONS FOR WHICH RECIPROCAL RECOGNITION FOR
INTERLOCK PROGRAMS EXIST WITH THE NORTHWEST TERRITORIES

1. Alberta
2. British Columbia
3. Manitoba
4. New Brunswick
5. Newfoundland and Labrador
6. Nova Scotia
7. Ontario
8. Prince Edward Island
9. Québec
10. Saskatchewan
11. Yukon

AUTORITÉS EXTRATERRITORIALES AYANT UNE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE
DES PROGRAMMES D'UTILISATION D'ANTIDÉMARREURS AVEC LES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1. Alberta
2. Colombie-Britannique
3. Manitoba
4. Nouveau-Brunswick
5. Terre-Neuve-et-Labrador
6. Nouvelle-Écosse
7. Ontario
8. Île-du-Prince-Édouard
9. Québec
10. Saskatchewan
11. Yukon

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
